

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 613

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 5 février 2007 il est proposé par madame la conseillère Odette Carpentier, appuyé par monsieur le conseiller René Veillette et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

« Colporter » Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de deux cent dollars (200,00\$) pour sa délivrance.

Le permis est sans frais pour toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable ou qui donne des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ou pour tout étudiant.

ARTICLE 5

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois et non renouvelable en dedans d'une période de douze (12) mois.

ARTICLE 6

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 PERMIS VISIBLE/EXAMEN POLICIER

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à tout agent de la paix ou l'inspecteur en bâtiment qui en fait la demande.

ARTICLE 8 20H00 ET 10H00

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 9

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 10 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 3, le contrevenant est passible d'une amende de 200\$ à 400\$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40\$ à 120\$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 11

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 6 février 2007.

Denis Mongrain
Maire

Ginette Hamelin
Directrice générale
Secrétaire-trésorière